Filière
MEDICO-SOCIALE

Catégorie **A**

Cadre d'emplois des PUERICULTRICES TERRITORIALES

Références

- Décret n°2014-923 du 18 août 2014 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales

- Décret n°2014-925 du 18 août 2014 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales

Grades

- Puéricultrice de classe normale
- Puéricultrice de classe supérieure
- Puéricultrice hors classe

Nomination

- Le grade de puéricultrice de classe normale est accessible par concours.
- Les grades de puéricultrice de classe supérieure et puéricultrice hors classe sont accessibles par avancement de grade.

Formations obligatoires dès la nomination

Formation d'intégration

Liste d'aptitude après concours	*Liste d'aptitude au choix*
10 jours pendant la 1ère année suivant la nomination	Pas de formation d'intégration

+

Formation de professionnalisation au 1er emploi (=adaptation au nouvel emploi)

Liste d'aptitude après concours	*Liste d'aptitude au choix*
entre 5 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond), dans les 2 années suivant la nomination	entre 5 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond), dans les 2 années suivant la nomination

Fonctions

Les puéricultrices territoriales exercent leurs fonctions définies à l'article R. 4311-13 du code de la santé publique dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics, dans les conditions fixées par les articles R. 2324-16 et R. 2324-17 du code de la santé publique.

Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics précités, dans les conditions prévues par les articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du code de la santé publique.

Déroulement de carrière

Puéricultrice de classe normale

⇩

Avancement de grade

Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps de puéricultrices ou dans un corps militaires de puéricultrices, dont 4 années accomplies dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales et ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade de puéricultrice de classe normale.

⇩

Puéricultrice de classe supérieure

⇩

Avancement de grade

Compter, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins 1 an d'ancienneté dans le 1er échelon du grade de puéricultrice de classe supérieure.

⇩

Puéricultrice hors classe